



UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE MARSEILLE

Organisation internationale de
Tourisme créée en 1895

FEDERATION FRANCAISE agrément ministériel n 10 534 du 29 12 1950
Affiliée à la ligue française de l'enseignement

Tourisme social et culturel
Toutes activités de loisirs
Sportives et refuges

AGREMENTS JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE _5NOVEMBRE 1975 N 13 579
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION DE MARSEILLE

STATUTS DE LA SECTION MARSEILLE

Modifiée et votée l or de l'assemblée générale
Du : 26 NOVEMBRE 2011

1.BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.

La section de Marseille est une association affiliée à l'union touristique les amis de la nature, fédération française . Elle est soumise aux statuts nationaux, inscrits au registre du tribunal de Colmar volume 7, page 32,et publiées au journal Officiel du 10 janvier 1949.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : à Marseille

Elle a pour titre : Union Touristique les Amis de la Nature Marseille.

Sur décision du bureau le siège peut être modifié en cours d'année.

Elle est régie par la loi du 1 juillet 19001 n° 70 page 2936.

Elle a été déclarée à la préfecture des Bouches du Rhône N° W 133008285

Elle est agréée par le ministre du temps libre, jeunesse et éducation populaire des Bouches du Rhône sous le N° 13 s 79.novembre 1975.

ARTICLE 2.

La section s'engage à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur établis par la FFUTAN.

ARTICLE 3.

La section constitue un mouvement laïque d'éducation populaire et de plein air ayant pour but d'entretenir et de développer l'attachement de l'homme à la nature. Ce mouvement est basé sur la compréhension et la solidarité internationale qui ne peut se maintenir et s'épanouir que dans la paix et la liberté .La section de Marseille de la FFUTAN considère que le fondement de son programme culturel réside dans l'évolution des peuples vers une société démocratique socialiste et d'écologisme, ces trois termes employés dans leur sens étymologique .Il demeure indépendant à l'égard de tout groupement politique ou confessionnel ,quel qu'il soit ,et refuse tout prosélytisme en son sein.

BUTS et activités :

A L'organisation de promenades, randonnées ,excursions, rallyes, des séjours à caractère touristique, sportif, scientifique ou culturel en favorisant des critères éco touristiques ,dans le respect des populations et des lieux visités ,et en conformité avec les textes en vigueur .

B L'acquisition , la construction de refuge auberges , leur amélioration et leur exploitation , l'acquisition et l'aménagement de terrains de camping, de parc de loisirs, et de centres de vacances ainsi que leur gestion .

C La participation à l'établissement, à la création et au balisage des chemins et des sentiers de randonnées.

D La pratique de tout «sport pour tous » apte à concourir au développement physique harmonieux des adhérents et notamment :

- _ La randonnée pédestre et cyclotouriste. ,
- _ La pratique de l'alpinisme, l'enseignement du ski, le rafting, canyoning ,via ferrata.
- _ La pratique des sports nautiques.
- _ La pratique des sports de stade et petits terrains,
- _ La pratique du camping et du caravaning et de l' auto _ caravaning.
- _ La pratique de la spéléologie ,et de l'escalade.
- _ La pratique de la marche nordique.

E L'étude des disciplines à caractère scientifique et la mise en œuvre des dispositions propices à leur accessibilité au plus grand nombre .

L'étude de la zoologie, de la botanique et de la géologie ainsi que l'étude et la protection de la nature ,des sites et de l'environnement naturel .

F Le tourisme éducatif et social, la photographie ainsi que l'enseignement et la pratique de l'espéranto et des langues étrangères .

G Le développement de toutes les activités à caractère culturel.

H l'organisation de réunions d'information et de stages de formation de utiles aux responsables des sections ,et de ceux qui désirent s'investir.

I La mise en œuvre des actions indispensables à la protection et à la défense de l'environnement, la poursuite des efforts en faveur d'un développement durable et la participation aux commissions existant dans le domaine de l'environnement.

J Le soutien accordé aux associations poursuivant des buts et des idées analogues.

K La promotion de tout moyen de communication susceptible de faire connaître l'association et ses activités .

L L'organisation de rencontre et d'échanges internationaux .

M Toutes autres activités et manifestations se rapprochant à l'éducation populaire et au tourisme social.

ARTICLE 4 .

La section n'est composée que de membres actifs , admis par le comité .Toute personne peut devenir membre de la section en reconnaissant et en observant sans restriction les statues et décisions de la société ,après un stage fixé par la section.

L'admission d'un membre peut être refusée sans lui en faire connaître les motifs.

Les membres de l'association forment les sections locales.

Le comité directeur de la FFUTAN peu autoriser une ou plusieurs sections par localité si besoin, en accord avec le comité départemental ou régional.

A partir du jour de l'admission, chaque membre a le droit de prendre part aux assemblées de la section, activités, voyages , réunions et de bénéficier des avantages de l'association .Il peut également faire participer les membres de sa famille et des camarades à ces activités ,aux réunions avec l'autorisation du comité de section.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le comité de section suivant les critères définis lors de la précédente assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de section aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu service à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association.

ARTICLE 5.

La qualité de membre se perd :

- A _ par la démission ,
- B _ par la radiation prononcée pour le non _ paiement de la cotisation .
- C _ pour motifs graves . Dans ce cas une procédure d'exclusion peut-être engagée conformément à l'article 16 du règlement de la FFUTAN et conformément à l'article 12 ci-dessous...

Administration et fonctionnement :

ARTICLE 6.

Le comité de section de l'association est composé de 4 membres au moins élus par l'assemblée générale, par bulletins secrets en cas de nécessité demandée

Est électeur, tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection et adhérent depuis plus d'un an. Les candidats doivent jouir des droits civiques.

Le comité de section se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortant sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles. Le comité peut désigner tout les membres sortants et rééligibles.

Le comité de section élit chaque année, au scrutin secret ou à mains levées, son bureau, comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Il désigne ses représentants au comité régional ou départemental.

En cas de vacances, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ce comité peut également désigner un président, plusieurs vices présidents, ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

ARTICLE 7 :

Le comité se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du comité est nécessaire pour la validée des délibérations.

Tout membres du comité qui aura, sans excuses acceptée par celui-là, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les procès verbaux sont transcrits, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, mission ou représentation effectuées par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les membres du comité de section ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 9 :

l'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électeurs fixées au deuxième alinéa de l'article 6 , chaque membre ayant droit à une voix .

Elle se réunit une fois par an , et en outre , chaque fois qu'elle est convoquée ,ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres ,le président dispose alors de 30 jours pour convoquer l'assemblée générale ,les convocations doivent parvenir au minimum 15 jours avant l'assemblée le cachet de la poste faisant foi.

Son ordre du jour est réglé par le comité de section .Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de section et à la situation morale et financière de l'association .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos ,vote le budget de l'exercice suivant , délibère sur les questions mises à l'ordre du jour .Elle pourvoir au renouvellement des membres du comité de section .

Elle se prononce sur les modifications de statuts en respectant les conditions particulières prévues à l'article 13 des présents statuts . Elle élit ses délégués au comité départemental ou régional ainsi que le ou les délégués au congrès national de la fédération tel que cela est défini par les statuts nationaux .

ARTICLE 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représenté à l'assemblée . pour la validité des délibérations , la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint , il est convoqué avec le même ordre du jour , une deuxième assemblée , à six jours au moins d'intervalle , qui délibère quel que soit le nombre de membres présents . l'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable.

La convocation se fait par écrit , par le comité , avec indication du lieu , de , la date et de l'ordre du jour .

Les décisions prises engagent également les membres non présents à l'assemblée .

Le vote par procuration est admis , chaque membre présent à l'assemblée ne pouvant détenir plus de 3 mandats.

ARTICLE 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président et le bureau . l'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du comité de section spécialement habilité à cet effet par le comité .

Une action en justice ne peut être engagée au nom de l'association qu'après accord du comité de section tel que définit dans l'article 7

ARTICLE 12 :

Tout membres agissant contrairement aux buts , aux statuts et aux décisions de l'association ,peut être exclu par le comité de la section à laquelle il appartient .L'exclusion de membres est décidée par le comité de la section au cours d'une première réunion normalement convoquée avec majorité

des deux tiers .Le membre en question doit être convoqué par lettre recommandée à cette réunion et il sera informé également par pli recommandé de la décision prise à son égard .Il a le droit d'interjeter appel , soit à la prochaine assemblée générale de sa section , soit au cours d'une assemblée demandée par le quart des membres de la section . Le président devra convoquer cette assemblée générale dans délai d'un mois .En cas de confirmation de l'exclusion , le membre pourra faire appel à la commission nationale permanente des conflits ,définie à l'article 15 des statuts de la FFUTAN ,qui en rapportera au comité directeur de la FFUTAN dont la décision sera sans appel . Le membre qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion ne pourra plus participer aux activités de l'association jusqu'à la décision du comité directeur , le cas échéant .

MODIFICATIONS DES STATUTS :

ARTICLE 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de section ou du tiers des membres donc se compose l'assemblée générale .Ces modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant la séance .

L'assemblée devant modifier les statuts doit se composer de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article .9.

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association , convoquée spécialement à cet effet , doit comprendre la présence des 3 /4 des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents . Le comité National doit être informé au moins trente jours avant la date à laquelle doit avoir lieu cette assemblée générale . La radiation peut être décidée, par le congrès national , pour motif grave sur proposition du comité directeur de la fédération et après décision du congrès régional ou départemental concerné ..

ARTICLE 15 :

En cas de dissolution ,l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association . Elle attribue l'actif net , conformément à la loi à L'UTAN qui en dispose au mieux des intérêts du mouvement .

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports , une part quelconque des biens de l'association .

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR :

ARTICLE 16 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 17 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- a) les modifications apportées aux statuts ,
- b) le changement du titre de l'association ,
- c) le transfert du siège social ,
- d) les changements survenus au sein du comité .

Le président de l'association (section utan) doit aussi adresser au comité départemental ou régional ainsi qu'au comité national ,un extrait détaillé des délibérations importantes ,des assemblée générales ordinaires et extraordinaires ainsi que la composition du bureau du comité de section dans le délai d'un mois suivant lesdites assemblées .

ARTICLE 17 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de section et adoptés par l'assemblée générale . Ils doivent être conforme au règlement intérieur de la FFUTAN .

Les présents statuts ont été après correction et modification des statuts antérieur , adoptés lors de l'assemblée générale tenue au centre social de la gavotte (les Pennes Mirabeau) .

Le 26 novembre 2011 ;

Sous la présidence de : Michel Parraud
Assisté de : Louis Dunand
Mike Miller
Bruno Martin

Pour le comité de section de section de l'association